

EOLE KER ROSE

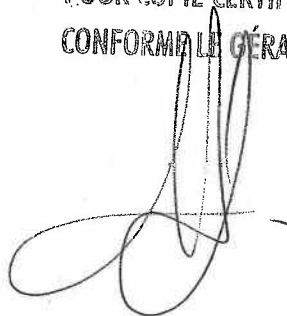
**Société en commandite simple
au capital de 100 €
Siège social : 5 rue Simone Signoret
Immeuble "Le Transat".
Z.I. du Plénéno - 56100 LORIENT
483 534 939 RCS LORIENT**

STATUTS MIS A JOUR

A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 Décembre 2007

**POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME AU GÉRANT**



STATUTS

I. Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article premier. - Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société en commandite simple régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- la construction ainsi que l'exploitation technique et commerciale d'installations d'aérogénérateurs destinés à la production et la vente d'électricité éolienne ;

- et généralement, toutes activités concourant à la construction, à l'installation, à l'exploitation et au financement d'aérogénérateurs.

Article 3. - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **"EOLE KER ROSE"**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, notes de commande, récépissés, tarifs et documents publicitaires, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « société en commandite simple » ou des lettres « SCS » et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à LORIENT (56100), 5 rue Simone Signoret, Immeuble "le Transat". Z.I. du Plénéno.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

II. Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6. - Apports.

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de CENT EUROS (100 €).

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €) et divisé en CENT (100) parts sociales égales, de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et attribuées, savoir :

- En tant qu'associé commandité :

A la Société EOLE ENERGIE,
à concurrence de UNE PART portant le n° 1 1 part

- En tant qu'associé commanditaire :

A la Société NASS & WIND TECHNOLOGIE,
à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF parts 99 parts
portant les n° 2 à 100 -----

Total égal au nombre des parts composant le capital social : CENT parts 100 parts

Article 8. - Augmentation du capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, commandités et commanditaires, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation de réserves ou de bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Absence de droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés commandités ou commanditaires ne jouissent d'aucun droit préférentiel de souscription.

La souscription des parts nouvelles peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société, mais ces derniers doivent être agréés par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 9. - Réduction du capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, commandités et commanditaires, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, pour chaque associé commandité ou commanditaire, de céder ou d'acheter des parts anciennes pour permettre l'opération.

Article 10. - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits, dans la société, de chaque associé commandité ou commanditaire résultent seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 11. - Cession entre vifs des parts sociales.

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2. Agrément. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

3. Procédure d'agrément. A l'effet d'obtenir ce consentement, le cédant notifie à la gérance par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire, le projet de cession, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance est tenue de convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle statue sur ce projet ou de consulter les associés par écrit sur ledit projet, le tout dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée AR.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai de un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, même à titre d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

L'agrément peut également résulter de l'accord de tous les associés intervenant à l'acte de cession de parts sociales.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé. En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial dans la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée ainsi qu'il est dit au 2 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

5. Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens. Dans le cas où, au cours de la société, le conjoint d'un associé commun en biens demanderait à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts antérieurement attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint devrait être agréé dans les conditions prévues au 2 ci-dessus, par les associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

Article 12. - Décès d'un associé

Continuation de la société entre les associés survivants seulement.

En cas de décès d'un associé, commandité ou commanditaire, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants seulement, à l'exclusion des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, de son conjoint survivant.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé décédé sont de plein droit, à compter du jour du décès de cet associé, transférés aux associés survivants, commandités ou commanditaires et répartis entre eux au prorata de leur part dans le capital sauf accord particulier. Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

Les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé ont seulement droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur. Cette valeur est déterminée au jour du décès conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En vue de la détermination des ayants droit au prix de rachat, les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé doivent, dans le mois du décès, justifier de leurs qualités à la gérance, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire ; à défaut, le gérant a qualité pour requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits d'actes établissant lesdites qualités.

La valeur des parts rachetées est payable comptant lors de la régularisation du rachat, laquelle doit intervenir dans le mois de la détermination définitive dudit prix.

Le rachat de parts d'un associé commandité ou commanditaire est sans influence sur la qualité de commandité ou de commanditaire de l'acheteur.

Indépendamment de la valeur des parts d'un associé décédé, ses ayants droit bénéficient, pour l'exercice en cours au jour du décès, et proportionnellement au temps écoulé depuis la date d'ouverture de cet exercice jusqu'au jour dudit décès, de la quote-part des bénéfices qui aurait été allouée à cet associé s'il n'était pas décédé. Cette quote-part est versée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 13. - Redressement judiciaire, interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité frappant l'un des associés commanditaires.

En cas de redressement judiciaire d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'interdiction frappant l'un des associés commandités, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés, à la condition qu'il existe un ou plusieurs autres associés commandités. Elle est dissoute si cette condition n'est pas remplie.

En cas de continuation de la société, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé commandité qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'achat des parts de l'associé exclu peut être fait, soit par la société à titre de réduction du capital, soit, si les associés le décident à l'unanimité, par eux-mêmes ou par des tiers désignés par eux.

Article 14. - Indivision et usufruit des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner, par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives extraordinaires et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

Article 15. - Droits et obligations des associés.

1. Droits sur les bénéfices et l'actif. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2. Approbation des comptes. Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice.

3. Information des associés. Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Les associés commandités non gérants et commanditaires ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4. Adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

5. Obligation et contribution au passif social. Les associés commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé commandité, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun des commandités n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

Les associés commanditaires ne sont tenus que du montant de leur commandite.

III. Gérance

Article 16. - Nomination, révocation et démission des gérants.

Gérants non statutaires, associés ou non associés.

1. Nomination. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions des gérants ont une durée fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Révocation. La révocation d'un gérant est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

3. Démission. Le gérant qui démissionne doit prévenir les coassociés de trois mois à l'avance par lettre recommandée AR, sans préjudice du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4. Redressement judiciaire, interdiction, incapacité du gérant. En cas de redressement judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Le redressement judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité d'un gérant non associé entraîne seulement la cessation des fonctions de ce gérant.

Article 17. - Gérant personne morale.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18. - Pouvoirs de la gérance.

1. Rapports entre associés. Dans les rapports entre associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle ne soit conclue.

2. Rapports avec les tiers. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 19. - Rémunération de la gérance.

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore, à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par la décision des associés portant approbation des comptes.

Le gérant a droit, en outre, sur présentation de tous justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20. - Responsabilité du gérant.

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé en nom, le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en commandite simple, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

IV. Décisions collectives

Article 21. - Objet, nature, époque des décisions collectives des associés.

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- de statuer sur les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs et, généralement, de statuer sur tous objets n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts, auxquels cas elles sont dites « décisions collectives ordinaires » ;
- d'apporter aux statuts toutes modifications directes ou indirectes, notamment de nommer ou de révoquer les gérants statutaires, ou de transformer la société en société de toute autre forme, auxquels cas elles sont dites « décisions collectives extraordinaires ».

Les associés doivent prendre une décision collective en assemblée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, à toute époque de l'année et chaque fois qu'il apparaît conforme aux intérêts sociaux, prendre toutes décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

Article 22. - Majorité.

Les décisions collectives sont prises à la majorité en nombre des associés commandités et à la majorité en capital des associés commanditaires.

Les décisions extraordinaires requièrent l'unanimité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou augmenter leurs engagements.

Article 23. - Mode de consultation.

1. Initiative des consultations. Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un associé commandité ou à la majorité en nombre des commanditaires à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par ces associés par lettre recommandée.

2. Assemblée générale. Sous réserve des cas visés sous le 4 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée AR, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion. La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés, avant l'envoi des lettres de convocation.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3. Procès-verbaux. Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4. Consultation par correspondance – Actes. Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix du gérant, ou s'expriment dans un acte signé de tous les associés, si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux ou si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des commandités ou par le quart, en nombre et en capital, des associés commanditaires.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée AR.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le 3 ci-dessus.

Article 24. - Effet des décisions.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

V. Contrôle des comptes

Article 25. - Commissaires aux comptes .

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

VI. Exercice social - Comptes - Affectation et répartition du résultat

Article 26. - Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE. Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre 2006.

Article 27. - Comptes.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Elle établit un rapport écrit sur la gestion de la société.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si ces modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ; elles sont, en outre, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 28. - Affectation et répartition du résultat.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les associés peuvent prélever les sommes qu'ils jugent convenable soit de reporter à nouveau, soit d'être portées à un ou plusieurs fonds de réserves sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés dans les conditions prévues par la loi.

Le solde du bénéfice est réparti entre tous les associés commandités ou commanditaires au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Cette répartition a lieu dans le délai imparti par la loi.

La perte, s'il en est, est imputée sur les réserves ou inscrite au bilan pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices sans que, cependant, les commanditaires puissent être tenus au-delà de leur commandite.

Article 29. - Dépôt de fonds par les associés.

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux ;
- par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'un commun accord avec les associés.

VII. Dissolution-liquidation ou transmission universelle du patrimoine social

Article 30. - Dissolution par l'arrivée du terme.

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité des associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 31. - Dissolution anticipée.

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 32. - Liquidation ou transmission universelle du patrimoine social.

1. Liquidation. Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » doit figurer, à la suite de la dénomination, dans tous les actes et documents émanant de la société.

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et éteindre son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions suivantes :

a) Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom, de commandité ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;

b) La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;

c) La cession globale de l'actif de la société ou l'apport partiel de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par l'unanimité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut de convocation, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

La collectivité des associés statue à l'unanimité des associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Si la collectivité des associés ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après remboursement des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

2. Transmission universelle du patrimoine social. Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition est rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

VIII. Dispositions diverses

Article 33. - Arbitrage.

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 34. - Frais.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 35. - Jouissance de la personnalité morale.

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LORIENT.

Fait à LANGOELAN
Le vingt-cinq Juillet
Deux mille cinq
En quatre originaux.

**Statuts mis à jour
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 28 Décembre 2007**